

ARRETE N°111/R/24 REGLEMENTANT L'ORGANISATION DU FEU D'ARTIFICE DU 13 JUILLET 2024

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS

VU le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2;

VU le Code Pénal et notamment les articles L121-2 et R610-5;

VU le code de la route ;

VU le Décret n°2010-455 du 4 mai 2010 relatif à la définition des normes de sécurité et au classement des artifices de divertissement ;

VU le Décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au spectacle pyrotechnique ;

VU l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 ;

VU la circulaire n°86165 du ministère de l'Intérieur ;

VU l'arrêté Préfectoral portant agrément relatif à l'acquisition, la détention et la mise en œuvre des artifices de divertissement de catégorie F4 et des artifices pyrotechniques destinés au théâtre de la catégorie T2 délivré à Monsieur Thierry BOURGAL en date du 18 novembre 2019;

VU l'arrêté Préfectoral portant renouvellement du certificat de qualification F4-T2 de niveau 2 délivré à Monsieur Thierry BOURGAL le 11 mars 2020 ;

Vu l'arrêté du 31 mai 2010 pris en application des articles 3, 4 et 6 du décret n°2010-580 relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des article pyrotechniques destinés au théâtre, notamment son article 3 modifié par Arrêté du 6 juillet 2021 – art.1 ;

Vu le CERFA N°14098*02 FORMULAIRE DE DECLARATION DE SPECTACLE PYROTECHNIQUE établi le 06 mai 2024 et enregistré par les services de la Préfecture sous le N°2024/044 en date du 23 mai 2024 ;

CONSIDERANT qu'il incombe à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures à assurer le maintien du bon ordre, et de prévenir tout danger pendant le feu d'artifice cité en objet,



ARRETE N°111/R/24 (2/2) ARRETE

<u>ARTICLE 1:</u> La Mairie de Grabels organisera un tir de feux d'artifice le samedi 13 juillet 2024 entre 22h00 et 00h00 sur les parcelles BM 0088 et BM 0089 au droit de la route de Saint-Gély-du-Fesc (RD127).

<u>ARTICLE 2</u>: La zone de tir, mentionnant le pas de tir, et la zone de sécurité, sont délimitées par des barrières selon le plan annexé au présent arrêté.

<u>ARTICLE 3</u>: Les bombes de calibre inférieur ou égal à 100mm seront tirées depuis l'extrémité du pas de tir selon le plan précité. L'accès à la zone de préparation de tir ne sera possible qu'aux personnes dûment autorisées et qualifiées.

<u>ARTICLE 4</u>: Le service de Police Municipale de Grabels assurera la circulation et dirigera les véhicules vers les parkings mis à la disposition du public.

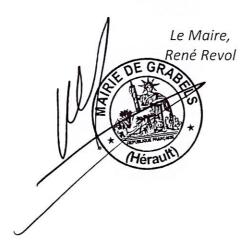
ARTICLE 5 : Défense est faite de franchir les barrières de sécurité, de monter sur les arbres ou sur divers candélabres.

<u>ARTICLE 6:</u> Les contraventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements.

ARTICLE 7: Le présent arrêté sera adressé pour exécution :

- Aux services d'Incendie et de Secours,
- A Monsieur le Commandant de Gendarmerie de St Gély-du-Fesc,
- Au Directeur des Services techniques Municipaux,
- Au responsable de Montpellier Méditerranée Métropole, secteur Piémont-Garrigues
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,

Fait à Grabels, le 04 juillet 2024.



Acte rendu exécutoire : Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.